



# REGLEMENT INTERIEUR PARCS DE STATIONNEMENT

## Sainte Anne/Petit marché/Grand Marché & République

### TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 – Nature juridique du parc et de sa gestion**

1.1. Le présent établissement est un parc public de stationnement, et la gestion de ce service public est confiée par la Commune de Saint-Denis à la SODIPARC.

1.2. Il est géré sous la seule responsabilité de la SODIPARC, la Commune de Saint-Denis étant, quant à elle, déchargée de toute responsabilité directement ou indirectement liée à cette gestion.

#### **Article 2 – Application du règlement intérieur, tarification**

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans le parc implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement et de la tarification affichée à l'entrée.

#### **Article 3 – Les usagers**

Le terme « usagers » désigne les conducteurs de tous véhicules stationnant ou circulant dans le parc. Il existe 2 catégories d'usagers :

- l'utilisateur horaire,
- l'utilisateur abonné.

3.1. L'utilisateur horaire est celui qui est détenteur d'un ticket horodaté pris à l'entrée et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif affiché et en fonction du temps passé. Toute unité de temps est due dans son intégralité.

Dans le cas où l'utilisateur ne présente pas son ticket à la sortie, il est invité à :

- présenter une pièce d'identité ainsi que la carte grise du véhicule ;
- régler le montant forfaitaire affiché avec le tarif.

Une fiche de déclaration de perte de ticket lui est alors remise.

La SODIPARC effectue le remboursement de la différence entre le montant ainsi payé et le montant réellement dû si l'utilisateur envoie dans un délai maximum d'un mois au siège de la SODIPARC le ticket retrouvé accompagné du reçu de caisse et de la fiche de déclaration de perte.

3.2. L'utilisateur abonné est celui qui est détenteur d'une carte codée permettant l'accès à un seul véhicule durant une période déterminée.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, il est réclamé pour son remplacement une somme égale au droit d'inscription en vigueur au jour de son remplacement.

L'abonné est considéré comme un usager « horaire » dans le cas où il n'a pas utilisé de son fait sa carte en entrée ou en sortie. Il doit alors acquitter le montant de son stationnement dans les conditions prévues au § 3.1. ci-dessus, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

L'utilisation frauduleuse d'une carte entraîne la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement. Les conditions d'abonnement sont plus amplement précisées dans la convention d'abonnement elle-même. En cas de dispositions contradictoires entre le présent règlement intérieur et le contrat d'abonnement, ce sont les clauses de ce dernier qui priment.

## **TITRE 2 – MODALITÉS D'UTILISATION DU PARC**

### **Article 4 – Accès au parc/circulation des véhicules dans le parc/stationnement**

4.1. Le parc est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés dont la hauteur hors tout ne dépasse pas 1,90 m pour les parcs en ouvrage.

L'accès est interdit à tout autre véhicule sauf autorisation expresse de la direction de la SODIPARC.

4.2. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites par le code de la route.

Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 10 km/h.

L'inobservation de ces différentes prescriptions est sanctionnée comme si elle intervenait sur la voie publique.

4.3. Certains emplacements spécialement signalés à cet effet sont réservés :

- aux véhicules porteurs d'un macaron « GIC »
- aux véhicules de service

4.4. Durant certaines heures l'accès et la sortie du parc pourront être exclusivement réservés à la seule catégorie des usagers abonnés. Pendant ces périodes, les usagers horaires ne peuvent ni accéder au parc ni retirer leur véhicule. Dans ce cas, les heures d'ouverture du parc sont affichées à l'entrée.

Le temps passé dans le parc durant cette période donne lieu à perception de la redevance de stationnement selon le tarif et sans réfaction.

4.5. Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules.

4.6. L'évacuation des véhicules en cas de montée des eaux ou tout autre sinistre est laissée à la diligence des usagers.

4.7. Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité : risques de submersion par les eaux, d'incendie, etc.

Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à la SODIPARC par suite de l'impossibilité d'utiliser le parc.

4.8. Tout stationnement continu supérieur à quinze jours est interdit, sauf accord de la SODIPARC.

4.9. La SODIPARC se réserve de faire évacuer, à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction au présent Règlement ou au Code de la Route et éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules qui risqueraient d'être atteints par les eaux en cas de forte pluie. Cette éventualité étant prévue dans l'intérêt des usagers, elle ne peut constituer une obligation de la SODIPARC.

L'évacuation demeurant en effet une obligation de l'utilisateur lui-même, comme stipulé au paragraphe 4.6.

4.10. La SODIPARC ne peut être tenue pour responsable des attentes en entrée ou en sortie, dues à des cas de force majeure.

### **Article 5 – Circulation piétonne à l'intérieur du parc**

5.1. Le parc de stationnement étant un domaine public affecté au seul bon fonctionnement du service public du stationnement, seuls les « Usagers » définis à l'article 3 ci-dessus, et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans le parc pour quitter et regagner leurs voitures.

Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet et signalés en conséquence, ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique.

Les animaux doivent être tenus en laisse.

Par exception, un transit du public est autorisé dans les seuls passages grevés d'une servitude de passage public, et signalés spécialement comme tel.

5.2. Toute quête, offre de services, sont interdites dans le parc sauf autorisation écrite de la direction de la SODIPARC et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 6 – Sécurité**

6.1. Il est interdit :

- de fumer ou d'apporter des feux nus ;
- de faire usage à l'intérieur du parc de tout appareil sonore et de tous dispositifs susceptibles de nuisances sonores, alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseur sonores, etc.

- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule.
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, traversements de carburant, nettoyage...
- de laisser divaguer les animaux
- d'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc : prises de courant, alimentation d'eau, etc.

6.2. D'une manière générale, les usagers et leurs passagers, ainsi que toutes personnes qui transitent dans le parc en empruntant les passages grevés d'une servitude de passage public sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

### **TITRE 3 – RESPONSABILITÉS**

#### **Article 7 – Autorisation d'occuper temporairement le domaine public**

La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc et de ses dépendances a lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement ainsi créé pour être affecté à cet usage.

Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

La mise à disposition du public de ce parc est une mesure de police destinée à régler le stationnement en vue de pallier les difficultés rencontrées dans le quartier à ce titre.

#### **Article 8 – Conséquences**

8.1. En conséquence de ce qui précède, la SODIPARC ne saurait être tenue de restituer le véhicule ou les choses qu'il contient en l'état ou non, y compris en cas de vol, de vandalisme ou de submersion du parc par les eaux.

8.2. La sécurité des personnes relève comme tout lieu public des autorités compétentes.

8.3. En revanche, la SODIPARC est responsable des conséquences d'un mauvais fonctionnement du service public qui lui est confié, c'est-à-dire des dommages causés du fait du bâtiment, de l'état des chaussées, d'un fonctionnement défectueux de signalisations intérieures et des fautes commises par ses préposés.

8.4. L'utilisateur et les personnes traversant le parc sont les seuls responsables des dommages qu'ils causeraient aux préposés et aux installations du parc, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler la SODIPARC en garantie.

#### **Article 9 – Déclaration d'accidents ou dommages**

Tous les accidents ou dommages survenus dans le parc doivent être déclarés aux agents de la SODIPARC.

---

*Ce règlement qui a obtenu l'accord de la Commune de Saint-Denis, a été approuvé par arrêté municipal en date du 27 février 1995.*

*Les infractions à ce règlement constituent des contraventions de police, justiciables des pénalités prévues par la législation en vigueur.*